

Tribunal des conflits

N° 4008

Ministre de la défense c/ M. L.

Rapp. : T. Fossier

Séance du 18 mai 2015

Lecture du 15 juin 2015

CONCLUSIONS

M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement

M. Maurice L. a effectué, entre 1994 et 2011, des périodes de réserve au 1^{er} régiment d'artillerie de marine. Il n'a pas accompli, dans la réserve opérationnelle, des services d'une durée minimale de 15 ans, qui lui auraient permis de bénéficier d'une pension militaire de retraite. Le ministre de la défense a toutefois refusé de faire procéder à son affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ainsi qu'à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques). M. L. a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Amiens, qui, par un jugement devenu définitif, a décliné la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il s'est alors tourné vers le tribunal administratif d'Amiens, qui a fait droit à sa demande. Saisi par le ministre de la défense d'un pourvoi en cassation contre ce jugement, le Conseil d'Etat a estimé que le litige ne ressortissait pas à la compétence de la juridiction administrative. Il vous a donc renvoyé le soin de décider sur cette question, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Aux termes des articles L. 142-1 et L. 142-2 du code de la sécurité sociale, les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole relèvent, en première instance, d'une juridiction judiciaire spécialisée, le tribunal des affaires de sécurité sociale et, en appel, de la cour d'appel. Alors même que l'article L. 142-3 exclut de cette compétence « *les recours formés contre les décisions des autorités administratives ou tendant à mettre en jeu la responsabilité des collectivités publiques à raison de telles décisions* », vous jugez que « *les litiges à caractère individuel qui peuvent s'élever au sujet de l'affiliation d'une personne à un régime de sécurité sociale relèvent de la compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale (et) qu'il en va ainsi, même dans le cas où les décisions contestées sont prises par des autorités administratives, dès lors du moins que ces décisions sont inhérentes à la gestion, suivant des règles de droit privé, du régime de sécurité sociale en cause* » (TC, 5 juillet 1999, Crouau, n° 3135, p. 457). La décision s'approprie le raisonnement qu'avait déjà retenu le Conseil d'Etat (cf. CE, Section, 6 janvier 1995, Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale c/ Société "Manufacture française des chaussures Eram", p. 15). Il en découle que le refus de provoquer l'affiliation d'un agent au régime général relève du tribunal des affaires de sécurité sociale (cf. par exemple CE, 8 juin 1994, Zeller, n° 135023,

T. et CE, 6 octobre 1999, Bordeaux, n° 140658, T., à propos précisément d'un officier de réserve ; CE, 16 novembre 2005, Mme Anxionnaz-N'Diaye, n° 222492).

Par ailleurs, les rapports entre les salariés et les employeurs qui ont trait aux obligations de ces derniers au regard d'une institution de prévoyance gérant un régime complémentaire de retraite sont des rapports de droit privé. Les litiges auxquels ils donnent lieu échappent ainsi à la compétence de la juridiction administrative. Le refus opposé par l'administration à une demande d'affiliation à l'Ircantec concerne l'application de l'accord entre l'Etat et cette institution ; la juridiction administrative n'est donc pas compétente pour connaître de conclusions tendant à provoquer une telle affiliation (mêmes décisions).

Vous jugerez donc que le juge judiciaire est compétent pour connaître de la demande de M. L. Ceci vous conduira à déclarer nul et non avenu le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale d'Amiens. Lorsque le renvoi devant le Tribunal des conflits a été décidé par le juge de cassation, c'est à lui, et non à votre tribunal, qu'il appartient d'annuler la décision frappée de pourvoi lorsqu'elle a été rendue en méconnaissance des règles gouvernant la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. Il doit donc revenir au Conseil d'Etat de tirer les conséquences de votre décision (cf. TC, 13 octobre 2014, Consorts Lamoine, n° 3975, T.). Le problème est qu'il ne pourra pas le faire directement, car il a été saisi d'un pourvoi en cassation contre un jugement qui n'a pas été rendu en premier et dernier ressort, puisqu'il ne s'agissait pas d'un litige de pension au sens de l'article R. 811-1 du CJA. Le Conseil d'Etat devrait donc renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Douai, à charge pour celle-ci d'annuler le jugement du tribunal administratif. Cette curiosité procédurale ne saurait toutefois vous conduire à déclarer vous-mêmes nul et non avenu le jugement du tribunal administratif, dès lors qu'il n'entre pas dans votre office de vous immiscer dans le règlement des questions de compétence au sein d'un ordre de juridiction.

Tel est le sens de nos conclusions.